Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 50 (1970)
Heft: 2: Au-delà de l'économie

Artikel: L'implantation en France d'une firme étrangère
Autor: Fourgoux, Jean-Claude
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887932

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'IMPLANTATION EN FRANCE D'UNE FIRME ÉTRANGÈRE

Jean-Claude FOURGOUX
Avocat à la Cour de Paris

Une firme étrangère peut s'implanter en France et elle procède souvent par étapes afin de tâter le marché.

La firme étrangère commence par s'adresser à un importateur avec lequel elle réalise d'abord quelques affaires qui crée un premier courant commercial.

Dans le second stade, elle lancera une tête de pont en contractant avec des commerçants locaux qui auront la concession de ses produits.

Puis, poussant plus avant, elle décidera d'assurer elle-même directement la production de la clientèle en recourant au service soit d'agents commerciaux, soit de représentants.

Il arrivera qu'elle fasse exploiter brevets, marques, dessins ou modèles, qu'elle offre son assistance technique à une firme française, qu'elle conclue avec elle une entente.

Après cette phase préliminaire, elle entrera dans la période d'implantation proprement dite en créant une succursale ou une filiale, laquelle aux termes de cette évolution sera plus ou moins confondue avec l'homologue français et à égalité de droits avec lui.

L'étude des modalités d'implantation laisse volontairement de côté la prise de participation simplement financière qui ne traduit pas la volonté d'exercer en France une activité économique, prolongement de celle exercée par l'entreprise dans son pays d'origine et se traduisant par un contrôle de la gestion de l'entreprise établie en France (1).

LA SUCCURSALE

DÉFINITION

La succursale se présente comme un établissement secondaire dépendant directement du siège social de la société ou du domicile du commerçant qui peut être fixé à l'étranger. Elle est alors soumise à la loi de son pays d'origine en ce qui concerne sa constitution et son fonctionnement, mais à condition, toutefois, que les règles juridiques étrangères ne soient pas contraires à l'ordre public français. C'est ainsi que sont prohibées, sauf exception, les activités d'une entreprise qui occuperait sur le marché intérieur une *position dominante*.

CONDITION D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

A) Habitation

Avant d'ouvrir une succursale en France, une société étrangère doit y être autorisée par ses organismes propres. La société ou le commerçant étranger doit également désigner un directeur de succursale et lui donner une procuration pour accomplir en France toutes les démarches nécessaires.

B) Carte de commerçant étranger

Avant de commencer son activité, le commerçant étranger doit obtenir obligatoirement une carte de commerçant étranger. La société commerciale est également tenue à cette obligation, soit pour le directeur de la succursale si celui-ci n'est pas français, soit, dans le cas contraire, pour le président de la société étrangère, alors même qu'il ne réside pas en France. Une telle demande sera faite à la préfecture du siège de la succursale.

C) Publicité

S'agissant de règles de police, la loi applicable à ces formalités est la loi territoriale du siège de la succursale.

(1) La représentation et l'implantation des firmes étrangères dans les pays de l'Europe — ouvrage collectif sous la direction de J.-C. Fourgoux, chapitre France par J.-C. Fourgoux avec la collaboration de Jacqueline Eck. Labadie.

1. *Formalités applicables aux seules succursales de sociétés commerciales étrangères*

Dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu où est située la succursale de deux copies certifiées conformes de l'acte constitutif de la société étrangère et de tous actes modificatifs.

2. *Formalités applicables à toutes entreprises commerciales étrangères* (personnes physiques ou morales)

Demande d'immatriculation de la succursale au registre du commerce du même tribunal, dans les deux mois du commencement de son activité effective.

Le numéro d'immatriculation à ce registre devra ensuite obligatoirement figurer sur les en-têtes du papier commercial et sur toutes factures.

Depuis la loi du 24 juillet 1966, les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale seulement à compter de leur inscription au registre du commerce.

D) Déclarations d'existence

Lors de sa création, la succursale, comme toute entreprise française, doit faire une déclaration d'existence aux Administrations suivantes :

a) Contributions directes;
b) Contributions indirectes;
c) Enregistrement, Bureau des sociétés (pour les personnes morales);
d) Sécurité sociale;
e) Inspection du travail.

FISCALITÉ

L'égalité de traitement des étrangers avec les Français est la règle.

Toutefois, pour éviter les doubles impositions en France et dans le pays d'origine, les conventions internationales précisent le pays qui percevra l'impôt. En l'absence de convention, le droit commun fiscal français est applicable.

A) Bénéfices réalisés par la succursale

La succursale doit tenir une comptabilité distincte de celle de l'entreprise étrangère. En cas de difficulté, la quote-part des revenus de l'entreprise étrangère qui peut être attribuée à la succursale est déterminée par accord entre la France et le pays où siège l'entreprise étrangère. Le bénéfice imposable s'obtient en retranchant des bénéfices bruts de l'activité exercée en France, l'ensemble des dépenses supportées en vue de la réalisation de ces profits et notamment les frais généraux de la succursale plus une quote-part des frais généraux de l'entreprise étrangère.

Le bénéfice ainsi obtenu est soumis à l'impôt sur les sociétés (s'il s'agit de sociétés de capitaux) de 50 % ou à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux si l'entreprise est une personne physique.

B) Bénéfices distribués par la succursale

La succursale d'une société commerciale étrangère est toujours redevable de la retenue à la source de 25 % sur la totalité des bénéfices *réalisés* en France et distribués après le paiement de l'impôt sur les sociétés; elle ne bénéficie d'aucun avoir fiscal. Toutefois, des dérogations sont apportées à cette règle lorsque la succursale justifie que la base d'imposition excède le montant total des distributions ou que les bénéficiaires de ces distributions ont leur résidence en France.

C) Taxes sur le chiffre d'affaires

Bien qu'il n'y ait pas de transactions commerciales entre l'entreprise étrangère et sa succursale, les marchandises livrées par la première à la seconde sont soumises à la T.V.A. (20 % sur la valeur en douane augmentée des droits de douane), lors du passage en douane.

Quant aux transactions commerciales réalisées par la succursale, elles sont soumises à la T.V.A. si elles sont localisées en France (exemple : livraison de marchandises en France).

LA FILIALE

DÉFINITION

A. — La filiale a une *personnalité juridique autonome* distincte de la société-mère. Toutefois, elle lui reste *subordonnée* sur le plan économique.

Elle est créée et fonctionne selon la loi française, si son siège social est en France, même si le contrôle effectif (majorité du capital et direction) appartient à l'entreprise étrangère.

Elle est soumise à la prohibition, sauf exception, de la *position dominante* comme toute entreprise exerçant son activité en France.

B. —*Distinction de la « filiale » et de la « participation »*. — La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales donne une définition de ces deux notions :

— est considérée comme « filiale », toute société dont plus de la moitié du capital appartient à une autre société ;

— une société est considérée comme ayant une « participation » dans une autre lorsqu'elle possède une fraction de son capital comprise entre 10 et 50 %.

NATIONALITÉ

Toutes les sociétés dont le *siège* est un territoire français sont soumises à la loi française, sauf à démontrer que le siège réel est situé en un autre lieu. En conséquence, une société a la nationalité du pays où elle installe son siège social réel. La nationalité des sociétés change d'office si le territoire sur lequel est fixé le siège social change de souveraineté.

MOYENS DE CONTROLE DE LA FILIALE PAR L'ENTREPRISE

A) Participation financière

La prise d'intérêts se réalise par :

1. La souscription ou l'achat de parts ou d'actions non cotées;
2. Des apports en nature (biens d'équipement, licence de fabrication, marques de commerce);
3. L'achat en bourse de valeurs mobilières françaises cotées.

La réglementation de l'échange des capitaux avec l'étranger a été modifiée par la loi du 28 décembre 1966 et ses textes d'application.

Est soumise à déclaration auprès du ministère des Finances (Direction du Trésor), la constitution « *d'investissements directs* — y compris les acquisitions d'immeubles — soit par des personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège social à l'étranger, soit par des sociétés en France, sous contrôle étranger direct ou indirect, ou des établissements en France de sociétés étrangères, ainsi que la liquidation desdits investissements.

Le pourcentage du capital détenu par les investisseurs étrangers dans le capital d'une société française n'est pas limité, sauf pour les entreprises de prospection et d'extraction minière, de fabriques d'armes et d'explosifs et d'industries pharmaceutiques.

Les *participations réciproques* entre une société française et une société étrangère sont en principe licites, mais une société par actions ne peut posséder d'actions d'une deuxième société si cette dernière détient une fraction du capital de la première, supérieure à 10 %.

Restriction aux participations réciproques entre sociétés par actions et autres sociétés :

— si la société par actions détient plus de 10 % du capital de l'autre société, cette deuxième société *ne peut pas* posséder d'actions de la première société;
— si la société par actions détient 10 % au moins du capital de l'autre société, cette dernière ne peut posséder qu'une fraction au plus égale à 10 % des actions émises par la première société.

B) Participation des étrangers à la gestion d'une filiale

Aucune disposition légale ne limite le nombre des *administrateurs* étrangers d'une société française. Il n'est pas nécessaire que ces administrateurs résident en France. Les tribunaux français tendent de plus en plus à protéger l'intérêt des associés minoritaires françias qui refusent de se soumettre aux ordres des dirigeants de la société représentant un groupe majoritaire étranger, quand leur opposition est fondée en fait sur des préoccupations économiques et sociales.

Lorsque la direction d'une société française est exercée en droit (président directeur général d'une société anonyme, ou gérant d'une société de personnes) ou en fait (gérant de fait) par un étranger, celui-ci doit être titulaire de la carte de commerçant étranger.

Mais contrairement aux règles applicables aux succursales, si la direction de la filiale est assumée par un Français, aucune carte de commerçant étranger n'est exigée des dirigeants de la société-mère, même si la totalité du capital de la filiale est étrangère.

Le directeur général adjoint d'une société anonyme doit être titulaire d'une carte de travail s'il est étranger et non d'une carte de commerçant.

C) Obligation résultant de l'existence de filiales ou de participations : information des associés de la société-mère

Toute prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou toute acquisition de plus de la moitié du capital d'une telle société intervenant au cours d'un exercice doit être *mentionnée dans le rapport annuel* sur les opérations de cet exercice, présenté aux associés de la société-mère.

Le rapport des commissaires aux comptes doit mentionner également ces opérations.

Le Conseil d'administration, le Directoire ou le gérant de la société, ayant des filiales ou des participations, doit annexer au bilan un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En outre, les organes de direction doivent rendre compte, dans leur rapport annuel, de l'activité des *filiales* de la société par *branche d'activité* et faire ressortir les résultats obtenus.

D) Rapatriement de produits

Les revenus et le produit de la liquidation des investissements peuvent être, de plein droit, transférés à l'étranger.

Les règles qui régissent l'importation des firmes étrangères dans un pays donné s'inspirent du souci de la protection des firmes nationales et de l'indépendance économique.

Cependant, il ne s'agit pas d'un barrage systématique, et l'installation d'une firme étrangère peut être acceptée en raison des avantages qu'elle procure, parfois souhaités ou sollicités.

Cet appel peut venir des Autorités, d'une région ou d'une localité donnée.

L'État et les Collectivités publiques favoriseront alors la réalisation du programme d'investissement, de la firme étrangère sans discrimination, en appréciant en particulier le nombre d'emplois qui peuvent être créés.

Des avantages peuvent être accordés : emplacements à des conditions intéressantes dans une zone industrielle, attribution de primes de développement industriel et d'adaptation industrielle, exonération de la patente etc. Ces considérations entreront en ligne de compte dans l'option géographique à retenir.

medica '70

2e Foire professionnelle internationale pour le matériel d'hôpital et médical

du 2 au 6 Septembre 1970

Palais des Expositions, Genève

EXPOSANTS :

Une occasion unique pour les **fournisseurs** des branches intéressées de réaliser de **nouveaux contacts** et d'acquérir de nouveaux clients. Une grande partie des surfaces augmentées des stands de l'année dernière est déjà retenue. Demandez donc aujourd'hui encore la documentation à :

VISITEURS :

Médecins, infirmières, administrateurs, etc. ont d'ores et déjà noté les dates des **2 — 6 Septembre 1970**

Secrétariat de " medica '70 ", M. Wohlgemuth
Riedhofstrasse 260, CH-8049 Zürich — Tél. (051) 56 93 69
(en cas de non réponse : (051) 53 88 73)